

**COMMUNE**  
**CIEZ (Nièvre)**  
**58220**

Date de la convocation : 15 Mars 2024

Nombre de conseillers

- en exercice : 08
- présents : 07 (sauf délibérations 2024/009 et 2024/013 : 06)
- exprimés : 08 (sauf délibérations 2024/009 et 2024/013 : 06)

**Séance du 22 Mars 2024**

Le 22 mars deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CIEZ, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale Emile PRÊTRE, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DENIZOT, Maire.

Étaient présents : Mr François DENIZOT, Mme Christine LAMARRE, Mr Christophe TISSIER, Mr Michel MAROTTE, Mr Sébastien DIETZ, Mme Nadine ROLLET, Mr Raynald LEFEBVRE.

Était absent excusé : Mr Patrick MARE qui a donné procuration à Mr François DENIZOT.

Secrétaire de séance : Mme Nadine ROLLET.

\*\*\*\*\*

Après avoir vérifié le quorum et procédé au contrôle des délégations de vote Mr le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal du 19 février est adopté à l'unanimité. Toutefois Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la délibération 2024/004 concernant la cession de l'immeuble 2, rue de Cosne. Il s'agit de la parcelle AB187 et pas AB287. Une délibération « annule et remplace » sera prise lors de la prochaine réunion.

➤ **M57 - FONGIBILITE DES CREDITS - délibération 2024/007**

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la commune de CIEZ est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section - sauf en matière de dépenses de personnel retracées au chapitre 012.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des

sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE :

-d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Le Maire procédera donc, comme en matière de dépenses imprévues, par arrêté de virement de crédits exécutoire et préviendra son Conseil lors de la réunion suivante.

Pour : 08 Abstentions : 00 Contre : 00

### ➤ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - délibération n°2024/008

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les déclarations nominatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de Gestion dressé par le Receveur (M. Bernardin) accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures.

1°) - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) - Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes, déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pour : 08 Abstentions : 00 Contre : 00

**➤ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT - délibération 2024/009**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Christine LAMARRE, 1ère Adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur DENIZOT François, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

après en avoir délibéré, hors la présence du Maire,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		83 606,03 €		212 388,89 €
Opérations de l'exercice	685 860,08 €	694 900,66 €	224 813,40 €	394 996,84 €
<b>TOTAUX</b>	<b>685 860,08 €</b>	<b>778 506,6 9€</b>	<b>224 813,40 €</b>	<b>607 385,73 €</b>
Résultats de clôture		<b>92 646,61 €</b>		<b>382 572,33 €</b>

Besoin de financement		
Excédent de financement		382 572,33 €

Restes à réaliser	51 000,00 €	0 €
-------------------	-------------	-----

Besoin de financement des restes à réaliser	51 000,00 €	
Excédent de financement des restes à réaliser		

Besoin total de financement		
Excédent total de financement		331 572,33 €

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de  au compte 1068 (investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé

au compte 002 (fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté

3° Considérant l'excédent d'investissement, décide d'affecter la somme de  au compte 001 (investissement) : excédent d'investissement reporté

4° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan

d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

5° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

6° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour : 06 Abstentions : 00 Contre : 00

**➤ VOTE DES 3 TAXES POUR 2024 - délibération n°2024/010**

Le Conseil Municipal à l'unanimité, considérant que le produit attendu permet d'équilibrer le budget primitif 2024 sans augmenter les taxes, vote les taux suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,63 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,11 %

- taxe d'habitation : 6,35 %

Pour : 08 Abstentions : 00 Contre : 00

**➤ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2024 - délibération n°2024/011**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE le budget primitif 2024 qui s'équilibre de la manière suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses : 550 081,46 €

Recettes : 550 081,46 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses : 816 862,68 €

Recettes : 816 862,68 €

Pour : 08 Abstentions : 00 Contre : 00

**➤ LOTISSEMENT « LA COULERETTE » : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - délibération n°2024/012**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les déclarations nominatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de Gestion dressé par le Receveur (M. Bernardin) accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures.

1°) - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) - Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes:

- déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pour : 08 Abstentions : 00 Contre : 00

**➤ LOTISSEMENT « LA COULERETTE » - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT - délibération 2024/013**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Christine LAMARRE, 1ère Adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur François DENIZOT, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

après en avoir délibéré, hors la présence du Maire,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		276 212,22 €	258 084,02 €		258 084,02 €	276 212,22 €
Opérations de l'exercice	83 399,55 €	0 €	0 €	83 399,55 €	83 399,55 €	83 399,55 €
<b>TOTAUX</b>	<b>83 399,55 €</b>	<b>276 212,22 €</b>	<b>258 084,02 €</b>	<b>83 399,55 €</b>	<b>341 483,57 €</b>	<b>359 611,77 €</b>
Résultats de clôture		192 812,67 €	-174 684,47 €			18 128,20 €

Besoin de financement	174 684,47 €	
Excédent de financement		192 812,67 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €
Besoin de financement des restes à réaliser	0,00 €	
Excédent de financement des restes à réaliser		0,00 €
Besoin total de financement	174 684,47 €	
Excédent total de financement		192 812,67 €

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

	au compte 10688 (investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé
192 812,67 €	au compte 002 (fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté

3° Considérant le déficit d'investissement, décide d'affecter la somme de 

- 174 684,47 €
----------------

 au compte 001 (investissement) : déficit d'investissement reporté

4° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

5° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

6° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour : 06 Abstentions : 00 Contre : 00

### **> LOTISSEMENT « LA COULERETTE » - BUDGET PRIMITIF 2024 - délibération n° 2024/014**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE le budget primitif 2024 qui s'équilibre de la manière suivante :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses : 280 912,01 €

Recettes : 280 912,01 €

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses : 174 684,47 €

Recettes : 174 684,47 €

Pour : 08 Abstentions : 00 Contre : 00

### **> PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - délibération 2024/015**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 09/02/2024,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;

- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

### **L'assemblée délibérante,**

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
  - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
  - Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

### Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.



- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée en une seule fraction après l'avis du CST et avant le 30 juin 2024.
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au à la date de transmission au contrôle de légalité.

Pour : 08 Abstentions : 00 Contre : 00

### **> DEVIS ECLAIRAGE PUBLIC LOTISSEMENT « LA COULERETTE » - délibération n°2024/016**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le devis du SIEEEN d'un montant de 3 406,33€ (participation communale) pour des travaux d'éclairage public au lotissement « La Coulerette ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte le devis du SIEEEN d'un montant de 3 406,33€ (participation communale) pour des travaux d'éclairage public au lotissement « La Coulerette ».

Pour : 08 Abstentions : 00 Contre : 00

### **AFFAIRES DIVERSES**

- l'état des lieux des routes sera fait par la commission voirie le 06/04/2024 à 9h,
- SIAEP à recontacter pour reboucher les trous suite aux travaux de réfection du réseau d'eau,
- pépiniériste à contacter pour les fleurs,
- pompe à VILLEGENERAY : demande d'un administré concernant son utilisation, la gestion des pannes... une recherche de propriété de cette pompe va être faite,
- fuite d'eau à l'école : travaux à prévoir pendant les vacances.

La séance est levée à 21h15